

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° DrealBFC-26-RN79-LFCV-DGT du 30 mars 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports

Maître d'oeuvre

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;
Service d'Ingénierie Routière de Moulins (SIR de Moulins)
14 rue Aristide Briand
03400 YZEURE.

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté de délégation en vigueur à la date de signature du marché

Objet du marché

RCEA – Mise à 2X2 voies de la RN79 entre La Fourche et le Col des Vaux
Travaux de dégagement des emprises
Réf PLACE : DrealBFC-26-RN79-LFCV-DGT

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Passation des commandes.....	10
1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	10
1-6. Dispositions générales.....	11
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	15
1-8 Ordres de service.....	15
1-9. Propriété intellectuelle.....	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	16
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3-3. Variation dans les prix.....	20
3-4. Modalités particulières de paiement.....	22
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	23
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	23
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	23
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	23
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	25
4-4. Autres pénalités.....	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	27
5-1. Retenue de garantie.....	27
5-2. Avances.....	27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	28
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	29
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	29
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET	

IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	29
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	29
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	29
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	30
7-4. Piquetage général.....	30
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	30
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	30
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	30
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	31
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	32
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	32
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	35
8-6. Registre de chantier.....	35
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	35
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	35
9-2. Réception.....	36
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	36
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	36
9-5. Documents fournis après exécution.....	36
9-6. Délai de garantie.....	37
9-7. Garanties particulières.....	37
ARTICLE 10. RESILIATION.....	37
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	38
11-1 Le principe.....	38
11-2. L'accompagnement de l'insertion.....	40
11-3. Modalités d'exécution et de contrôle.....	40
ARTICLE 12. CLAUSES DE MEDIATION.....	41
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	42
ANNEXE 1 : CADRE DE DÉCOMPOSITION DE PRIX FORFAITAIRE OU DE SOUS-DÉTAIL DE PRIX UNITAIRE.....	44

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans tout ce document, le maître d'œuvre est désigné par l'abréviation MOE.

Dans tout ce document, le représentant du maître d'ouvrage est désigné par l'abréviation RMO.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

le dégagement des emprises dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN79 (RCEA branche sud) entre le lieu-dit « La Fourche » et le Col des Vaux, sur les communes de Vendenesse-les-Charolles, Beaubery et Verosvres et divers travaux d'entretien et d'accessibilité.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les emprises de l'opération RCEA-RN79 mise à 2x2 voies entre le lieu-dit « La Fourche » et le Col des Vaux, sur les communes de Vendenesse-les-Charolles, Beaubery et Verosvres. (dépt 71)

Un besoin important en dégagement d'emprise est prévu à partir de septembre 2026, puis les travaux seront réalisés en fonction des besoins.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial, signé obligatoirement en signature électronique.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la signature électronique par un sous-traitant, le RMO se garde la possibilité d'accepter un projet d'acte spécial signé manuscritement.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE)
Service d'Ingénierie Routière de Moulins (SIR de Moulins)
20 rue Aristide Briand
CS 20091
03403 Yzeure Cedex

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et le devis quantitatif détaillé (EXE) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE
6, rue du Général Audran
94210 COURBEVOIE CEDEX

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Exploitant :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
Service Régional d'Exploitation de Moulins - District de Mâcon
CEI de Charnay les Macon et CEI de Paray le Monial
Intervenant en tant qu'exploitant de la RCEA.

Conseil Départemental 71
Intervenant en tant qu'exploitant des routes départementales.

Communes de Verosvres, Beaubery et Vendenesse-les-charolles
Intervenant en tant qu'exploitant des routes communales.

Propriétaires/exploitants des parcelles agricoles :
liste en pièce jointe

Coordinateur environnemental :
SEGED

lot n°21 ZA de la Laouve
83470 Saint Maximim la Sainte Baume
Intervenant en tant que coordinateur environnemental pour le compte du maître d'ouvrage

Il assure le suivi et le contrôle des travaux en tant que conseiller « Environnement », indépendant de la direction du chantier.
Il fait appliquer toute réglementation relative à la protection de l'environnement et toutes prescriptions ou obligations découlant d'un acte administratif qui s'impose au maître d'ouvrage (arrêté d'autorisation environnementale notamment). Il vérifie le respect des engagements pris par les entreprises et avertit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout manquement dès constatation d'une irrégularité.

Ecologue:

ANTEA FRANCE SAS
ZAC du Moulins
803, boulevard Duhamel du Monceau
CS30602
45166 OLIVET CEDEX

Intervenant en tant qu'écologue pour assister le maître d'ouvrage, ainsi que le maître d'œuvre, notamment sur les sujets environnementaux sensibles, les relations avec les services instructeurs (Police de l'eau, OFB...).

Au titre de sa mission, le BE assure des passages réguliers sur le chantier pour vérifier le respect des dispositions environnementales (clôtures à amphibiens, notamment), avec production d'un CR de visite pour mise en place des mesures correctives par le titulaire du marché.

Il émet également un avis sur les plans, procédures spécifiques que les entreprises doivent produire au titre de l'arrêté « Espèces protégées ».

Prestations topographiques:

TT GÉOMÈTRES EXPERTS (TECHNIQUES TOPO)
64b rue Sully – 21000 Dijon

Intervenant en tant que prestataire pour des levés et des contrôles extérieur topographiques pour le compte du maître d'ouvrage

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service Transport, Mobilité (STM) ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)

- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La validation, auprès du maître d'oeuvre, des prix provisoires (CCAG art. 3.8.1 et 13.4)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne

mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Le Maître d'œuvre met en œuvre un système de gestion électronique de documents (GED) constitué par une plateforme serveur accessible pour dépôt et consultation des documents par une interface web.

Cette plateforme permettra la traçabilité des échanges et sera utilisée notamment pour la transmission :

- par l'Entrepreneur :
 - des plannings;
 - des documents d'exécution et des plans de balisage, DESC, etc. ;
 - des documents liés au management de la qualité (SOPAQ, procédures, agréments, suivi, FNC, etc.) ;
 - des documents liés au management de l'environnement (SOPRE, SOGED, procédures, visites, etc. ;
 - des documents liés au management de la sécurité (PPSPS, visites, etc.) ;
 - des journaux de chantier ;
 - des documents requis par la réglementation pour les travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
 - des documents à remettre au titre des avants-métrés, métrés et constats ;
 - des documents constituant le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
 - et d'une façon générale tous les documents échangés directement avec le Maître d'œuvre.

Les documents produits par l'Entrepreneur seront identifiés conformément aux règles de codification des documents qui seront communiquées par le Maître d'œuvre .

- par le Maître d'œuvre :
 - des projets de bon de commande
 - des notifications de documents directeurs;
 - des observations et visas à donner sur les documents d'exécution, les documents qualité ou autres documents de toute nature ;
 - des comptes rendus de réunion de chantier ou autres réunions.

Cette plateforme sera accessible à toutes les parties citées précédemment, et sera présentée à tous les acteurs avant le début des travaux.

Les règles de fonctionnement de cette plateforme de gestion de documents, les arborescences de classement, les circuits de validations associés ainsi que les droits attribués seront notifiés à l'Entrepreneur .

Le Maître d'œuvre précisera les documents à remettre par l'Entrepreneur qui doivent également être transmis au format papier. Dans ce cas, ce sont les dates de réception des

documents papier qui seront considérées pour le démarrage des délais d'examen ou de traitement.

1-4. Passation des commandes

Le bon de commande précise les conditions d'exécution : délai des prestations et point de départ de ce délai.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Le chef du service transport-mobilités ou son adjoint ou le chef de projet ou le chargée d'appui technique en fonction du montant des bons de commande, représentant le Pouvoir Adjudicateur, par décision du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en vigueur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables par voie dématérialisée notifiée sous PLACE, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, selon les modalités définies ci-dessus

Chaque bon de commande précise :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation si besoin;
- La date de commencement de l'exécution des prestations si besoin;
- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée;
- Le délai d'exécution des travaux ;
- La référence du marché ;

Chaque bon de commande est envoyé pour information au facilitateur de la clause sociale.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG. Cette période de préparation pourra notamment être nulle ou inférieure à deux mois.

1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-5-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7

du présent CCAP

1-5-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-5-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le

type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute

la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

En cas de recours à des locatiers, le titulaire (qui recourt à la location de l'engin avec le chauffeur) est délégué dans les missions de l'employeur du chauffeur et c'est donc le titulaire qui supervise l'activité du locatier, qui lui donne des consignes, et qui définit le mode opératoire que le locatier va mettre en œuvre. Le titulaire prend donc la responsabilité du locatier et de ses actes.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s), ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et

immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés, qu'ils soient exécutés par leur personnel ou des locatiers.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent

en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- respect de l'environnement existant sur les lieux d'intervention, tel que le candidat le prévoit dans son SOPRE ;
- gestion et optimisation des déchets de chantier, tel que le candidat le prévoit dans son SOGED ;
- respect des préconisations du coordonnateur environnemental mandaté par le maître de l'ouvrage.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- La Liste des Prix (LDP)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED).
- Tout ou partie des documents explicatifs remis par le titulaire que le Maître d'ouvrage aura décidé de contractualiser à l'issue de l'appel d'offre, dont en particulier la note technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Le contenu des prix est fixé dans la Liste des Prix.

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix mixtes: forfaitaires et unitaires selon les stipulations de la Liste des Prix.

S'agissant des prix unitaires, ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement entre le Maître d'œuvre et le titulaire, dans les conditions décrites à l'article 12 du CCAG.

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOGED ;
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
 - des contraintes d'exécution liées aux délais proposés notifiés dans les bons de commande ;
 - de la réalisation des études préalables et de la remise des documents préalables à toute intervention : étude d'exécution,, demande d'agrément ;
 - des sujétions et dépenses liées aux mesures particulières concernant la protection de l'environnement conformément à la législation et conformément et des engagements indiqués au SOPRE :
 - du suivi qualité et environnemental des travaux ;
 - des dépenses liées aux mesures prises pour l'insertion par l'activité économique ;
 - des dépenses liées aux interventions sur différents sites quels que soient la fréquence et le nombre ;
 - des exécutions des travaux pendant des périodes aux conditions météorologiques défavorables ;
 - du maintien des voies de circulation en parfait état de propreté, avec un niveau de service tel qu'actuel ; un nettoyage devra être effectué autant que nécessaire. Il sera à la charge du titulaire ;
 - de l'obligation d'usage des seuls accès du chantier validés par le maître d'œuvre ;
 - du maintien des accès riverains;
 - du respect du code de la route et du code de la voirie en cas d'utilisation des voies publiques y compris sur le chantier ;
 - du respect des mesures de protection de l'environnement et des dispositions des sites réglementaires concernée par les opérations ;
 - de la conservation des bornes de polygonation et d'emprise ;
 - du risque de vol et de vandalisme ;
 - des sujétions relatives aux réseaux dévoyés préalablement ou à dévoyer par les concessionnaires durant l'exécution des travaux y compris la présence des réseaux abandonnés et non retirés des emprises travaux ;
 - des contraintes liées à l'exécution des travaux à proximité de réseaux routiers pouvant entraîner des prescriptions et modalité d'exécution particulière formulées par les gestionnaire de ces mêmes réseaux ;
 - de l'organisation et de la tenue de réunions liées à la bonne exécution des prestations et notamment relative à l'exploitation sous chantier et à la préservation de l'environnement ;

ainsi que toutes les autres sujétions introduites dans le CCTP et la liste des prix.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

* Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée

totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : **le poste de Saint Yan (71).**

L'attention du candidat est attirée sur le fait que le nombre, le volume et la fréquence des interventions n'est pas connus. Les prix de la liste de prix sont réputés intégrant cette sujétion.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira la décomposition de tous les prix forfaitaires et le sous-détail de tous les prix unitaires du marché

Il ne sera pas admis de sous-détail insuffisamment renseigné au motif que les travaux sont sous-traités. Les documents seront présentés conformément au modèle joint en annexe au CCAP.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du

marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Un décompte final doit être établi pour la période ferme et chaque reconduction du marché.

A l'issue de chaque période, si le montant minimum du marché n'est pas atteint, le titulaire a droit à l'indemnisation prévue à l'article 15.2 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec

l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en

page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts
TP03a	Grands terrassements

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr).

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP03a	Du prix n° 201 au prix n° 213, les prix 401 et 402
EV4	Prix 101, du prix n° 301 au prix n°319 , du prix n° 403 au prix n°406

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées

hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un avenant ou d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG. L'OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage. Il sera toutefois dérogé à l'article 13.5 du CCAG pour rendre définitif le prix provisoire exclusivement par avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché ou du montant du bon de commande sans notification d'un acte modificatif (bon de commande modificatif, avenant ou décision de poursuivre) signé du Représentant du Maître d'ouvrage (RMO).

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché ou du bon de commande.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Pour rappel, les pénalités n'étant pas soumises à la TVA, les montants indiqués sont hors taxes (HT).

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé, décompte fait des jours d'intempéries prévisibles, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite pour l'exécution des tâches ci-après (il pourra l'atteindre), pour autant que l'Entrepreneur ait justifié que la tâche empêchée est critique par rapport à la durée du délai global.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit justifier la criticité des tâches empêchées pour chacun des délais pour lesquels il demande la prolongation.

L'intensité du phénomène devra être constatée par le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur le jour même du phénomène en cause.

Nature du phénomène	Intensité limite	Tâches
Précipitations	Pluies intermittentes dont les intensités cumulées seront supérieures à dix millimètres (10 mm) pendant une durée de vingt quatre heures (24h) englobant les heures ouvrées de la journée.	Toutes opérations
Température	<5°C	Réalisation des terrassement et clôtures
Vent	72 km/h	Clôtures, abatage d'arbre, dessouchage, élagage, Toutes opérations de levage et de manutention
Neige	Neige persistante pendant plus de six heures (6h) pendant une journée de travail.	Toutes activités

Le décompte des journées d'intempéries sera tenu de la façon suivante :

- une journée sera comptabilisée en intempérie lorsque elle répondra aux critères mentionnés au tableau ci-dessus
 - la signature par le Maître d'œuvre des feuilles de déclaration pour la caisse des intempéries ne vaut donc pas acceptation de prolongation de délai ;
 - les décomptes pourront être établis par demi-journées ;
 - les journées d'intempéries ne sont pas décomptées pendant la durée de la période de préparation ni pendant les éventuelles périodes neutralisées ou hors chantier ;
- les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries ;
- une journée d'intempérie ne sera prise en compte par le Maître d'œuvre que si les travaux correspondants ont effectivement été arrêtés et ce, au prorata du nombre d'ateliers de production effectivement arrêtés.

L'entrepreneur doit fournir toutes les justifications nécessaires à ce sujet, dont la copie des relevés émanant des services météorologiques les plus proches du chantier.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : SAINT-YAN

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Toutes les pénalités indiquées dans le document sont calculées sur le montant hors taxe des prestations, elles ne sont pas soumises à la TVA, les montants indiqués sont hors taxes (HT).

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais

d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Les pénalités ci-dessous sont applicables pour chaque bon de commande.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, il pourra être fait application, sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'oeuvre, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité par jour calendaire de retard de 1 000 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à cinq cent euros (500€) par jour de retard.

De surcroît, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de ses prestations en période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

L'absence des entreprises à toute réunion spécifique pour laquelle une convocation leur a été adressée (CISSCT par exemple) donnera lieu à une pénalité fixée à 1 000 €, sauf excuses justifiées, notifiées avant l'heure fixée, ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 500 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 200 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5-1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-5-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

4-4.9.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Si un défaut concernant la mise en place des mesures de protection de l'environnement apparaît, ce défaut sera constaté par le Maître d'œuvre ou son représentant. A partir de ce constat, l'entreprise disposera d'une demi-journée pour se mettre en conformité. Une pénalité forfaitaire de deux mille euros (2 000,00 €) par demi-journée de retard sera appliquée systématiquement dans le cas où la demande du Maître d'œuvre n'aurait pas été suivie d'effet.

En cas de péril imminent, les travaux de l'atelier concerné seront arrêtés jusqu'à mise en conformité et une pénalité systématique de dix mille euros (10 000,00 €) sera appliquée.

4-4.9.2. INFRACTION AUX CONDITIONS D'ACCÈS DE CHANTIER

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas les conditions d'accès du chantier définis par le maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de trois mille euros (3 000,00 €) sera appliquée pour chaque véhicule ou engin en infraction et également par infraction. Cette pénalité est appliquée de plein droit, sur la base des constatations effectuées, sans procédure de mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 20 du CCAG.

4-4.9.3. DÉFAUT DE SIGNALISATION

Si un défaut de signalisation apparaît sur le chantier, les aires d'installations de chantier, au niveau des accès ou sur les voies publiques, le maître d'œuvre ou son représentant constatera le défaut. A partir de ce constat, le titulaire devra remédier au défaut dans l'heure qui suivra. Une pénalité forfaitaire de sept cent cinquante euros (750,00 €) par demi-journée de retard constatée sera appliquée systématiquement dans le cas où la demande du maître d'œuvre n'aura pas été suivi d'effets. Cette pénalité est appliquée de plein droit, sur la base des constatations effectuées, sans procédure de mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 20 du CCAG

4-4.9.4. INFRACTION AUX ITINÉRAIRES DE TRANSPORTS

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas l'itinéraire de transport, une pénalité forfaitaire de trois mille euros (3 000,00 €) sera appliquée à chaque véhicule ou engin en infraction et

également par infraction. Cette pénalité est appliquée de plein droit, sur la base des constatations effectuées, sans procédure de mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 20 du CCAG.

4-4.9.5. DÉFAUT DE RESPECT DES MESURES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Si un défaut concernant la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé apparaît, ce défaut sera constaté par le maître d'œuvre ou son représentant. A partir de ce constat, le titulaire disposera d'une demi-journée pour se mettre en conformité. Une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150,00 €) par demi-journée de retard constatée sera appliquée systématiquement dans le cas où la demande du maître d'œuvre n'aurait pas été suivie d'effets. En cas de péril imminent, les travaux de l'atelier concerné seront arrêtés jusqu'à mise en conformité. En plus de la pénalité de défaut de respect des mesures en matière de sécurité et de protection de la santé de 150 euros HT par demi-journée pour la mise en conformité, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire systématique de mille cinq cent euros (1 500,00 €) par atelier concerné.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 10 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande (qui inclus la période de préparation, le cas échéant).

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance commence dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés ou locatier et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit appliquer les préconisations particulières du guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu, avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre pour chaque bon de commande.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Le RMO pourra demander la mise à jour du SOPRE, SOGED, SOPAQ pendant toute la durée de l'accord cadre.

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'oeuvre les documents d'exécution suivant dans le délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande :

- le plan des installations de chantier
- les propositions pour les origines et natures des matériaux extérieurs au chantier ;
- les procédures d'études ;

- les études et documents d'exécution y compris plans d'exécution, notices etc. ;
 - la procédure et document d'exécution des pistes de chantiers ;
 - le planning/calendrier des travaux ;
 - les documents requis par la réglementation pour les travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant ;
 - Les demandes d'autorisation de voiries auprès des gestionnaires routiers ;
 - les itinéraires de transports et les plans de circulation ;
 - En tant que de besoin, la ou les mise(s) à jour (compléments, révisions) :
 - du Schéma Organisationnel du Plan Qualité (SOPAQ), ou autre document en tenant lieu ;
 - du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), ou autre document en tenant lieu,
 - du Schéma Organisationnel de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED), ou autre document en tenant lieu,

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Au cours de la période de préparation, l'Entrepreneur peut être amené à réaliser certains travaux préparatoires, lorsque les contraintes environnementales de calendrier le nécessitent. Il s'agit en particulier des opérations de dessouchage, d'abattage d'arbres susceptibles d'abriter des chiroptères ou de déboisement/défrichement d'une façon générale.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, et à l'exception des travaux mentionnés ci-dessus, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande et seront soumis au visa du Maître d'œuvre conformément au CCTP.

Comme indiqué à l'article 1-3.10 du présent CCAP, le Maître d'ouvrage met un œuvre un système de gestion électronique de documents (GED). Ce système est destiné à recevoir sous forme numérique l'ensemble des documents échangés entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre.

En application de l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont déposés par l'entrepreneur sur la GED sous forme de fichiers informatiques dans les formats et caractéristiques suivants :

- tous les documents seront remis au format pdf ;
- les fichiers sources des plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad,
- les fichiers source des autres documents seront remis au formats : pptx, docx, xlsx pour Microsoft Office, sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice,

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Les noms des fichiers devront être explicites. Une nomenclature des noms de fichier pourra potentiellement être fournie par le Maître d'oeuvre.

Tout document produit doit être imprimable et facilement lisible sous ce format imprimable.

L'Entrepreneur n'est pas dispensé de communiquer au Maître d'œuvre les documents « papier » si celui-ci en fait la demande, notamment pour les plans, plannings et documents imprimables dans un format plus grand que le format normalisé A3.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Aucune facilité n'est accordée au titulaire pour l'installation et l'entretien du chantier.

Le titulaire assurera l'installation de chantier, son repli et plus particulièrement :

- la signalisation et le balisage du chantier ;
- les dispositions communes de sécurité de chantier.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les stockages de matériaux se feront si possible dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise, qui prendra alors toutes dispositions pour éviter les vols ou dégradations des stocks. Les stocks sur site seront limités aux besoins du chantier.

Le titulaire fait son affaire du gardiennage du chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement,

etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants et locatier, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses locatiers

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de location les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

- DIR Centre Est - SREX de Moulins - District de Mâcon pour les routes nationales,
- Conseil Départemental de Saône-et-Loire pour les routes départementales,
- Communes représentées par monsieur le Maire des communes concernées, pour les voiries communales.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise sauf sur la RN79.

Le titulaire a à sa charge les demandes d'exploitation sous chantier (y compris établissement d'un DESC si demandé) auprès des gestionnaires de voirie.

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, la signalisation au droit des travaux sur la RN79 est prise en charge par par l'exploitant DIRCE/CEI qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

La signalisation où la circulation est interrompue sur routes communales ou départementales (hors RN79) et celle des itinéraires déviés, sont réalisées par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les accès riverains et les accès aux parcelles agricoles seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux tiendront compte des interdictions réglementaires diverses mises en place à titre temporaire ou définitif par les services de l'État ou les collectivités publiques (services administratifs, municipalités,...) ou bien privés, auxquelles l'entreprise sera tenue de se soumettre et ce, sans possibilité de recours auprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire prendra l'attache des exploitants en tenant compte de ses disponibilités et contraintes pour toute intervention sur ou aux abords des voies circulées.

Le titulaire contactera les propriétaires/exploitants des parcelles (liste fournie en annexe) afin de les prévenir du programme des travaux (planning, prestations).

De même, le titulaire se charge de toutes les démarches administratives préalables aux travaux pour pouvoir accéder aux parcelles.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'ouvrage la totalité des éléments constitutifs du DOE tels que décrits au chapitre 7 du fascicule 2 du CCTP au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiquée au maître de l'ouvrage comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'ouvrage procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur au maître d'ouvrage jusqu'à la date de réception par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'ouvrage de neutraliser pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications. Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Les bons de commande précisent les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités particulières de leur remise.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents déposés sur la GED, sous format numérique selon les mêmes dispositions que celles qui sont précisées à l'article 8-2 du présent CCAP.

Les documents qui ne sont pas produits par l'Entrepreneur lui-même sont également joints au format numérique (pdf) et éventuellement scannés.

Le titulaire remet au Maître d'œuvre tous les documents au format papier, sauf dérogation

explicite de ce dernier.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG il n'est pas prévu d'indemnisation dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que

l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

11-1 Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le marché fait l'objet de dispositions particulières sur le marché RCEA – Mise à 2X2 voies de la RN79 entre La Fourche et le Col des Vaux/ Travaux de dégagement des emprises.

Pour ce marché, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales particulières.

- Les personnes concernées par cette action seront, en priorité :
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois))
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois
- Les allocataires du R.S.A (en recherche d'emploi) ou leurs ayant droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, (reconnaissance RQTH)
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes salariées dans les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail.
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C)
- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ
- Le public sous-main de justice
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariées des entreprises adaptées (EA) ou usagers des ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
- Demandeur (se) d'emploi résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville, éloigné de l'emploi
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire avec une autorisation de travail préfectorale en bon et due forme et en cours de validité.

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé.

L'éligibilité des publics doit être validée préalablement à la prise de poste.

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution des marchés, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, le volume d'heure d'insertion à réaliser sera de :

- **200h pour 2 ans reconductible**

Globalisation

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des

clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes aux candidats :

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par :

Le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation)

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une agence d'emploi (AE) dans le cadre de l'article L.1251-7 du Code du Travail, entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Pour ces deux modalités, les personnes ciblées par la clause d'insertion devront être validées par

la structure accompagnatrice citée ci-dessous ; l'éligibilité des publics devra être établie préalablement à leur mise à l'emploi uniquement par le facilitateur référent.

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance

avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion.

Les titulaires peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces formules. Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une ou plusieurs variantes respectant le principe de base. La forme d'insertion proposée pourra être modifiée en cours d'exécution du marché.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur qui sera chargé d'assurer une fonction d'accompagnateur.

11-2. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la DREAL Bourgogne Franche Comté a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Clauses & Territoires Contact : Stephane MUR Chef de projet Achat Socialement Responsable Portable : 07.67.90.40.17 Courriel : clausesetterritaires.smur@gmail.com
--

Clauses & Territoires a, entre autres, pour missions :

Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché :

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
- De suivre l'application de la clause pour le maître d'ouvrage.
- Faciliter les relations entre le maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

11-3. Modalités d'exécution et de contrôle

11.3.1 Dispositions générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, Clauses & Territoires produira, à la demande du maître d'ouvrage ou de l'entreprise, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4.4.6 du présent CCAP.

A la demande de Clauses & Territoires, le titulaire fournira mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

En tout état de cause, le prestataire doit, sous huitaine, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, Clauses & Territoires étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

11.3.2 Dispositions applicables lorsque le titulaire du marché est amené à recourir à l'activité partielle ou au licenciement économique

Si le prestataire doit faire face à des mesures de licenciement économique, d'activité partielle, d'observation ou de redressement judiciaire dûment établies par production de justificatifs, celui-ci en informe le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Il appartient à celui-ci de se rapprocher de Clauses & Territoires qui leur indiquera la démarche à suivre. La mise en œuvre de la clause d'insertion s'adaptera aux nouvelles circonstances de droit et de fait dans l'exécution du marché.

11.3.3. Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où l'entreprise n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées. Ces pénalités sont prévues à l'article 4.5.5 du présent CCAP.

11.3.4. L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur les chantiers.

ARTICLE 12. CLAUSES DE MEDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :
<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	13.5 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-4.9.2	déroge à l'article	20 du CCAG
CCAP 4-4.9.3	déroge à l'article	20 du CCAG
CCAP 4-4.9.4	déroge à l'article	20 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-4.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	dérogent aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge aux articles	50.3.1 et 50.4 du CCAG

AE 3-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

CCTP 3.6.2 du fascicule 7 déroge à la norme NF EN 13108-1

ANNEXE 1 : cadre de décomposition de prix forfaitaire ou de sous-détail de prix unitaire

N° prix : Désignation du prix : Rendement estimé ML
 Date : Quantités prévues : Heure M2
 Distance de transport : ou M3
 Jour KG

Composantes du prix matériel-main d'œuvre et fournitures (travaux s/traités)		U	Quantité ou durée utilisation	Matériel				P.U main d'œuvre	P.U. Fournitures et prestations	Total	Sous-traitant	
Nbre	Désignation			Amortissement 1	Gros entretien 2	Consommables 3 *	Prix unitaire 1+2+3				P.U.	Total
TOTAL (1)											TOTAL (2)	

PRIX UNITAIRE SEC

TOTAL DES DÉBOURSES (1) et (2)

* LE POSTE CONSOMMABLES COMPREND LES CARBURANTS, LUBRIFIANTS, PNEUMATIQUES ET PIÈCES D'USURE.

PRIX UNITAIRE SEC (REPORT)

1) COEFFICIENT POUR FRAIS GÉNÉRAUX (APPLICABLE SUR PRIX DE REVIENT SEC)

DONT

1.1 - FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER EN POURCENTAGE (1)

ENCADREMENT %

LABORATOIRE %

AMORTISSEMENT MATÉRIEL INDIVIS %

1.2 - FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE EN POURCENTAGE (1)

FRAIS DE SIEGE %

FRAIS D'AGENCE %

FRAIS FINANCIERS %

FRAIS D'ÉTUDES %

1.3 - BÉNÉFICES ET ALÉAS %

2) COEFFICIENT DES TRAVAUX SOUS TRAITES

TRAVAUX SOUS-TRAITES (PRESTATIONS ET FOURNITURES),

FOURNITURES :

TRAVAUX SOUS-TRAITES

3) COEFFICIENT APPLICABLE SUR LE PRIX DE REVIENT SEC DES

FOURNITURES

PRIX DE VENTE H.T.

NOTA : LES COEFFICIENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX ET BÉNÉFICES PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS SELON QU'IL S'AGIT DE LA PART FOURNITURE, DE TRAVAUX SOUS-TRAITES OU DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRISE. PRÉCISER CES COEFFICIENTS SI NÉCESSAIRE (CF 3).

(1) POURCENTAGE DU COEFFICIENT SUR LE PRIX DE REVIENT SEC